



ARRETE N° 24.293

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :
Rue du four

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par la société Eurovia (17139 Dompierre sur mer) pour le branchement EU, rue du four à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 07 octobre 2024 à 8h au mardi 08 octobre 2024 à 18h : 2 rue du four

- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.
- Vu l'étroitesse de la rue, la voie sera fermée à la circulation. Une déviation sera mise en place par l'entreprise par la rue de l'Ancienne Poste.
- La rue étant en sens unique, cette dernière sera mise en double sens uniquement pour les riverains de la rue.
Un panonceau « sauf riverains » sera positionné sous le panneau « sens interdit » déjà présent.
- L'entreprise aura à charge de prévenir les riverains de la rue par boitage au moins 8 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Eurovia
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 23 septembre 2024
Le Maire,

Hervé PINEAU

